



**PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE**
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Ref. : 71 HD/LL

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004
portant agrément de l'association "Eau et
Rivières de Bourgogne" au titre de l'article L 141-
1 du Code de l'environnement.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 141-1 ;

Vu le titre V du livre II du Code rural (protection de la nature) et notamment les
articles R 252-1 et R 252-18 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 2003 et complétée par le
Président de l'association « Eau et Rivières de Bourgogne » dont le siège social est fixé à
Cussy les Forges (89420), 1, rue des Bouffrais Presles ;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ;

Considérant que l'association « Eau et Rivières de Bourgogne » justifie depuis
plus de trois ans de l'exercice à titre principal d'activités effectives consacrées à la protection
de l'environnement, et qu'à ce titre elle satisfait aux exigences de l'article L141-1 du code de
l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions portant agrément de l'association « Eau et Rivières de
Bourgogne » sont modifiées conformément aux articles ci-après:

Article 2 : L'association "Eau et Rivières de Bourgogne" dont le siège social est
fixé à Cussy les Forges (89420), 1, rue des Bouffrais Presles est agréée au titre de l'article
L141-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est accordé dans un cadre régional

Article 4: Le Président de l'association "Eau et Rivières de Bourgogne" ainsi
agréée, devra chaque année fournir en deux exemplaires le rapport moral et le rapport
financier de l'association, approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et adressé aux fins de notification de cette décision aux tribunaux d'Instance et de Grande Instance intéressés, aux préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et dont copie sera adressée au président de l'association "Eau et Rivières de Bourgogne".

Fait à Dijon, le **23 AVR. 2004**

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Pour le Préfet
de la Région de Bourgogne
et par délégation
*Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales*

Guy MASCRE